



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-038

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2021-02-26-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant convocation des électeurs de la commune de CHEVILLARD (2 pages)	Page 3
01-2021-02-25-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Paul-de-Varax (2 pages)	Page 6
01-2021-02-25-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Rémy (2 pages)	Page 9
01-2021-02-25-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant convocation des électeurs de la commune d'Ambérieux-en-Dombes (2 pages)	Page 12

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-26-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de CHEVILLARD



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nantua

Arrêté n° 59/21

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de CHEVILLARD**

La préfète de l'Ain,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 251 à L 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la démission de Monsieur François-Marie MONNET de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;

VU la démission de Monsieur Jean-Yves NALLET de ses fonctions de troisième adjoint et de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Chevillard comptant une population municipale de 151 habitants, est incomplet ; il convient de procéder à des élections partielles complémentaires ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de Chevillard sont convoqués le **dimanche 2 mai 2021** à l'effet d'élire DEUX (2) conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 9 mai 2021. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1^{er} tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles devront être déposées à la sous-préfecture de Nantua, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :

- du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 : de 9 h et 12 h 30
- le jeudi 15 avril 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30.

- Pour le second tour :

- le lundi 3 mai 2021 : de 9 h à 12 h 30
- le mardi 4 mai 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h30.

Article 5 : Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 avril 2021 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 1^{er} mai 2021 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 3 mai 2021 à zéro heure au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Article 7 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire arrêtées au 26 mars 2021 et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 8 : Les conseillers municipaux à élire doivent être âgés de 18 ans accomplis et ne pas être atteints par aucune des incapacités prévues par la loi.

Article 9 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales) et de la circulaire NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 (organisation des élections en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection sera adressé immédiatement à la sous-préfecture de Nantua, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté préfectoral convoquera l'élection à une date ultérieure.

Article 14 : Le premier adjoint au maire de Chevillard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Nantua, le 26 février 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Gex et de Nantua

Signé Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-25-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Paul-de-Varax

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Paul-de-Varax**

La préfète de l'Ain,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 251, L.260, et L.263 à L.267 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-39 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Varax, commune comptant une population municipale de 1 529 habitants lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Paul-de-Varax ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Paul-de-Varax sont convoqués le dimanche 2 mai 2021 à l'effet d'élire 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 9 mai 2021. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées à la préfecture, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
 - du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 : de 9 h et 12 h 30
 - le jeudi 15 avril 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.
- Pour le second tour :
 - le lundi 3 mai 2021 : de 9 h à 12 h 30
 - le mardi 4 mai 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire devra comporter obligatoirement **3 candidats** et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la préfecture le jeudi 15 avril 2021 à 18 h 15.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 avril 2021 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 1^{er} mai 2021 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 3 mai 2021 à zéro heure au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire arrêtées au **26 mars 2021** et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 9 : L'élection sera acquise au premier tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales) et de la circulaire NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 (organisation des élections en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté préfectoral convoquera l'élection à une date ultérieure.

Article 14 : Le maire de Saint-Paul-de-Varax est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 février 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-25-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Rémy

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Rémy**

La préfète de l'Ain,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 251, L.260, et L.263 à L.267 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-39 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 instituant une délégation spéciale à Saint-Rémy

Considérant que la commune de Saint-Rémy comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale de 994 habitants ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy a démissionné et qu'il convient par conséquent de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Rémy sont convoqués le dimanche 2 mai 2021 à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 9 mai 2021. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1^{er} tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles devront être déposées à la préfecture de l'Ain – Direction des collectivités et de l'appui territorial – Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale, aux dates et heures suivantes.

Elles devront être déposées à la préfecture (sur rendez-vous), aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
 - du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 : de 9 h et 12 h 30
 - le jeudi 15 avril 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.
- Pour le second tour :
 - le lundi 3 mai 2021 : de 9 h à 12 h 30
 - le mardi 4 mai 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 avril 2021 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 1^{er} mai 2021 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 3 mai 2021 à zéro heure au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Article 7 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire arrêtées au **26 mars 2021** et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 8 : Le conseiller municipal à élire doit être âgé de 18 ans accompli et n'être atteint par aucune des incapacités prévues par la loi.

Article 9 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales) et de la circulaire NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 (organisation des élections en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté préfectoral convoquera l'élection à une date ultérieure.

Article 14 : Le président de la délégation spéciale de Saint-Rémy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 février 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-02-25-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune d'Ambérieux-en-Dombes

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune d'Ambérieux-en-Dombes**

La préfète de l'Ain,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 251, L.260, et L.263 à L.267 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-39 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Ambérieux-en-Dombes, commune comptant une population municipale de 1 689 habitants, est incomplet suite au décès de son maire survenu le 4 novembre 2020 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Ambérieux-en-Dombes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune d'Ambérieux-en-Dombes sont convoqués le dimanche 2 mai 2021 à l'effet d'élire 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 9 mai 2021. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées à la préfecture, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
 - du lundi 12 avril 2021 au mercredi 14 avril 2021 : de 9 h et 12 h 30
 - le jeudi 15 avril 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.
- Pour le second tour :
 - le lundi 3 mai 2021 : de 9 h à 12 h 30
 - le mardi 4 mai 2021 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire devra comporter obligatoirement **3 candidats** et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la préfecture le jeudi 15 avril 2021 à 18 h 15.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 avril 2021 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 1^{er} mai 2021 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 3 mai 2021 à zéro heure au samedi 8 mai 2021 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire arrêtées au **26 mars 2021** et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 9 : L'élection sera acquise au premier tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales) et de la circulaire NOR/INTA2007053C du 9 mars 2020 (organisation des élections en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Au regard des données épidémiologiques locales, la présente élection pourra être annulée. Un nouvel arrêté préfectoral convoquera l'élection à une date ultérieure.

Article 14 : La première adjointe au maire d'Ambérieux-en-Dombes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 février 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN